

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie suppléant

Le 2 mars 2026

TITRE : Projet de règlement sur les cas et les conditions selon lesquels le distributeur d'électricité doit demander à la Régie de l'énergie d'autoriser un contrat d'approvisionnement en électricité

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

L'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) (la « LRE ») a été remplacé par la Loi sur la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (2025, chapitre 24), sanctionnée le 7 juin 2025. Cette modification vise à accroître la flexibilité d'Hydro-Québec quant à son processus d'approvisionnement en électricité pour satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale. Cette flexibilité est toutefois accompagnée d'un contrôle accru de la Régie de l'énergie (la « Régie ») qui s'exercera en amont, par l'autorisation des contrats d'approvisionnement en électricité qui peuvent maintenant être négociés de gré à gré entre Hydro-Québec et ses fournisseurs afin de s'assurer que les coûts sont compétitifs et qu'ils sont en phase avec sa mission. Les contrats étaient auparavant obligatoirement issus d'un processus d'appel d'offres, ce qui assurait un processus compétitif, ils étaient ensuite approuvés par la Régie après leur signature.

Le nouvel article 74.1 de la LRE précise que l'autorisation de la Régie n'est pas requise dans les cas suivants :

- Lorsqu'Hydro-Québec octroie un contrat dans le cadre d'un appel d'offres public pour de l'électricité de source renouvelable;
- lors d'une situation d'urgence ou pour un contrat d'approvisionnement d'une durée d'au plus de trois mois;
- lorsque le gouvernement l'estime approprié. Le gouvernement pourra, dans ce cas, autoriser le contrat d'approvisionnement en électricité aux conditions qu'il détermine.

Par ailleurs, l'article 74.1 de la LRE prévoit que l'autorisation de la Régie est requise dans les cas et aux conditions que celle-ci détermine par règlement. En effet, la Régie peut, en vertu du paragraphe 9° de l'article 114 de la LRE, déterminer par règlement les conditions et les cas selon lesquels le distributeur d'électricité doit demander son autorisation de tout contrat d'approvisionnement en électricité.

2- Raison d'être de l'intervention

Afin de donner suite aux modifications apportées par le chapitre 24 des lois de 2025, l'article 175 de cette loi prévoit que la Régie doit prendre un règlement concernant les cas et les conditions selon lesquels le distributeur d'électricité doit demander à la Régie d'autoriser un contrat d'approvisionnement en électricité. Un tel règlement est soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif poursuivi par cette intervention est de déterminer dans quels cas et conditions le distributeur d'électricité doit demander à la Régie de l'énergie d'autoriser un contrat d'approvisionnement en électricité pour satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale. Les cas et conditions identifiées devront répondre à un objectif d'allègement des processus tout en assurant que le rôle de la Régie quant à la surveillance des coûts des approvisionnement soit préservé.

4- Proposition

Dans un souci d'allègement tant du distributeur d'électricité que de la Régie, l'intervention proposée est l'approbation du projet de règlement de la Régie qui précise que son autorisation n'est pas requise pour les contrats qui présentent un impact tarifaire marginal ou dont l'effet, tant tarifaire qu'en puissance, est peu élevé considérant le coût et le volume total des approvisionnements en électricité :

- pour les contrats dont la puissance contractuelle est de moins de 10 MW;
- pour tout prolongement d'un contrat d'une période d'au plus de cinq ans prévoyant une formule dont le résultat, au moment du renouvellement, est un prix équivalent ou à la baisse.

5- Autres options

Davantage d'exceptions auraient pu être prévues au projet de règlement. Toutefois, afin de préserver le rôle de la Régie, seuls les cas ayant peu d'effet sur les tarifs ont été retenus. De plus, davantage de renseignements lors des demandes d'autorisation des contrats auraient pu être demandés, mais ceci n'a pas été retenu dans un souci d'allègement.

6- Évaluation intégrée des incidences

Le projet de règlement n'a pas d'incidence sur les consommateurs. Pour Hydro-Québec, il implique de faire autoriser l'ensemble de ses contrats avant leur signature, sauf pour les cas précisés au règlement. Il permet toutefois un allègement par la suite, puisque le distributeur d'électricité n'aura plus l'obligation de les faire autoriser une fois signés.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

La Régie a sollicité les commentaires d'Hydro-Québec et a retenu dans la rédaction du règlement certains des commentaires reçus.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Le projet de règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, qui pourra l'approuver avec ou sans modification conformément à l'article 115 de la LRE.

Conformément à la loi, Hydro-Québec devra ensuite demander l'autorisation de la Régie pour conclure les contrats dans les cas et aux conditions prévus dans ce règlement.

Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de ce projet de règlement, Hydro-Québec doit demander l'autorisation de la Régie pour tout contrat d'approvisionnement en électricité autre que les exceptions prévues.

9- Implications financières

Aucune implication financière n'a été identifiée.

10- Analyse comparative

Seule la Colombie-Britannique est comparable au Québec avec un service public qui détient le monopole de la distribution d'électricité et un régulateur qui agit comme tribunal administratif du secteur : la British Columbia Utilities Commission. Ce dernier n'approuve que les grands contrats conclus par BC Hydro (impact tarifaire significatif, contrats issus d'un programme, besoins nouveaux). Ainsi, le régulateur du Québec, la Régie, approuve davantage de contrats, mais tout comme celui de la Colombie-Britannique, n'approuverait pas ceux qui ont un faible impact sur les tarifs d'électricité.

Pour les autres provinces avec un service public qui détient également le monopole de la distribution d'électricité, mais dont le régulateur n'est pas un tribunal administratif, soit le Manitoba et la Saskatchewan, le régulateur n'approuve pas systématiquement chacun des contrats, mais peut le faire dans certains cas pour le Manitoba (grands contrats, dossiers tarifaires, etc.).

Dans les marchés concurrentiels, les régulateurs du secteur de l'énergie n'ont pas à approuver ces contrats.

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et
de l'Énergie suppléant,

JEAN BOULET